Notice d'information valant Conditions Générales

Assurance "Garantie Crevaison pneu BESTDRIVE"

Le présent document est le Document d'information valant Conditions Générales du contrat d'assurance pour compte n°01050244, dénommé « Garantie crevaison pneu BESTDRIVE », ci-après désigné le Contrat

Souscrit par :

- **ContiTrade France**, société par action simplifiée à associé unique au capital de 141 947 505€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Compiègne sous le n° 394 479 034 dont le siège social est situé au 495 rue du Général de Gaulle – ZI Le Meux - 60880 LE MEUX, agissant sous la marque « **Bestdrive** », pour le compte de ses clients Assurés en vertu des dispositions de l'article L. 112-1 du Code des assurances, ci-après désignée « **BESTDRIVE** » ou le « **Souscripteur »**,

Auprès de :

- **AREAS DOMMAGES**, société d'assurance mutuelle, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 775 670 466 dont le siège est situé au 47-49 rue de Miromesnil 75390 Paris cedex, ci-après désignée « **AREAS** » ou l'« **Assureur** »,

Par l'intermédiaire de

- **SPHINX AFFINITY**, société par action simplifiée de courtage d'assurances au capital de 15.000€ dont le siège social est situé 2, place Alexandre Farnèse, Immeuble Le Vinci, 84000 AVIGNON et immatriculée au RCS d'Avignon sous le n°512 785 106, ci-après désignée « **SPHINX AFFINITY** » ou le « **Gestionnaire** ».

Définitions :

Assuré : La personne physique ou morale, résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire du Pneumatique assuré, acheté auprès du Distributeur (dans un Centre de distribution ou un site internet), spécialisés et agréés par le Souscripteur, et qui sera bénéficiaire de la garantie du Contrat.

Crevaison : tout échappement d'air, dégonflement ou éclatement d'un pneumatique assuré, rendant impossible l'utilisation du Véhicule équipé dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule équipé sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage sur place et/ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires, faisant l'objet d'un sinistre.

Distributeur : Désigne la société BESTDRIVE, distribuant des pneumatiques dans son réseau de distribution sous l'enseigne « BESTDRIVE » à ses clients assurés.

Domicile : lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré. Il est situé en France métropolitaine et Monaco.

Facture d'achat : document établi par le centre de distribution et de montage BESTDRIVE qui aura vendu à l'assuré les Pneumatiques Assurés de la marque BESTDRIVE, sur lequel sont expressément désignés :

- L'Assuré (nom, prénom, adresse),
- Les références du véhicule sur lequel les pneumatiques assurés auront été installés (marque, modèle, numéro d'immatriculation), le nombre de pneumatiques achetés, les références des pneumatiques achetés (marque, modèle et dimension), le train (avant ou arrière) sur lequel auront été montés les pneumatiques achetés et la date d'achat des pneumatiques,

Facture De Remplacement : document établi par le centre de distribution et de montage BESTDRIVE qui aura réalisé le remplacement du(es) pneumatique(s) sinistré(s), sur lequel sont expressément désignés :

- L'Assuré (nom, prénom, adresse),
- Les références du véhicule sur lequel les pneumatiques auront été remplacés (marque, modèle, numéro d'immatriculation), le nombre de pneumatiques remplacés, les références des pneumatiques remplacés (marque, modèle et dimension), le train (avant ou arrière) sur lequel auront été montés les pneumatiques remplacés et la date de remplacement des pneumatiques.

Facture De Réparation : document établi par le centre de distribution et de montage qui aura réalisé la réparation du(es) pneumatique(s) sinistré(s), sur lequel sont expressément désignés :

- L'Assuré (nom, prénom, adresse),
- Les références du véhicule sur lequel les pneumatiques assurés auront été réparés (marque, modèle, numéro d'immatriculation), le nombre de pneumatiques réparés, le train (avant ou arrière) sur lequel auront été réparés les pneumatiques et la date de réparation des pneumatiques.

Pneumatique Assuré : pneumatique de la marque BESTDRIVE, de type tourisme été, hiver, tout saison ou camionnette, monté sur le Véhicule équipé et identifié dans la Facture D'Achat.

Pneumatique de Remplacement : Pneumatique neuf de type identique au pneumatique sinistré c'est-à-dire correspondant à la même catégorie d'utilisation, marque, appellation commerciale, dimension, structure (D, R ou B), indice de capacité de charge et au même code vitesse ; ou si ce pneumatique n'est plus commercialisé ou disponible, un pneumatique équivalent possédant au minimum des caractéristiques techniques semblables au Pneumatique Assuré.

Sinistre : Détérioration totale ou partielle du(es) Pneumatique(s) Assuré(s) » de nature soudaine et imprévisible, intervenant durant la période de garantie, dont la cause est extérieure à l'état de fonctionnent ou d'entretien du pneumatique, et résultant d'un des événements listés à l'article 1.1. « La Garantie ».

Usage : tout trajet privé ou professionnel effectué par l'Assuré avec le Véhicule équipé.

Vandalisme : toute atteinte volontaire au Pneumatique Assuré par quelque moyen que ce soit le rendant inutilisable, déclarée auprès des autorités de police compétentes et de l'assureur du Véhicule équipé.

Véhicule équipé : véhicule terrestre à moteur - dont les références sont désignées sur la Facture d'achat des pneumatiques assurés- équipé de 4 roues, immatriculé en France métropolitaine et Monaco et ayant un poids total en charge inférieur à 3,5 Tonnes. Sont exclus les véhicules de collection ou de compétition, les remorques, les caravanes.

1. CONTENU DE LA GARANTIE ASSURANCE CREVAISON BESTDRIVE

1.1. LA GARANTIE

La présente garantie d'assurance crevaison BESTDRIVE a pour objet de garantir, à l'Assuré, le versement d'une indemnité destinée à couvrir totalement ou partiellement les frais de réparation ou de remplacement, en cas de **Crevaison, choc contre une bordure de trottoir, choc contre un objet sur la chaussée, Nid de poule, passage sur une chaussée endommagée, acte de vandalisme** intervenant sur le ou les Pneumatiques Assurés installés sur le train désigné sur la Facture d'Achat.

Lorsque le pneumatique sinistré ne peut être remplacé par un pneumatique de type identique ou bien lorsque la différence entre la profondeur des rainures principales de deux pneumatiques montés sur un même essieu dépasse 5 millimètres, il sera procédé au remplacement sur le même essieu des deux pneumatiques de caractéristiques techniques équivalentes sous réserve que les deux aient été garantis.

Sont compris dans la garantie :

- les frais de réparation du pneumatique et comprenant :
  - son examen intérieur et extérieur,
  - sa réparation (fournitures et main d'œuvre incluses),

Ne sont pas compris les frais de montage, remontage et équilibrage

Ou

- les frais de remplacement du ou des pneumatiques

Ne sont pas compris les frais de montage, remontage et équilibrage.

Les limites de prises en charge sont celles figurant à l'article 1.2 ci-après.

Attention :

- **Cette garantie est distincte et ne fait obstacle, ni à la garantie légale des vices cachés des articles 1641 et suivants du Code civil ni à la garantie légale de conformité des articles L.211-4 et suivants du Code de la consommation.**
- **L'objet de la garantie n'est pas de se substituer aux obligations mises par la loi à la charge des vendeurs, ni aux responsabilités civiles professionnelles contractuelles ou délictuelles qui relèvent d'autres conventions et modalités d'assurances appartenant à un Tiers en cause dans l'origine du Sinistre.**
- **En cas de cumul d'assurance (article L121-4 du code des Assurance) avec le contrat d'assurance automobile du Véhicule équipé, la présente garantie intervient UNIQUEMENT en complément d'indemnité du Sinistre et conformément aux présentes conditions générales.**

1.2. LE MONTANT DE L'INDEMNITE

La présente garantie d'assurance crevaison BESTDRIVE a pour objet de garantir, à l'Assuré :

– En cas de crevaison réparable : une indemnisation des frais de réparation dans la limite de **32 EUR TTC maximum par sinistre**.

– En cas de crevaison non réparable ou un acte de vandalisme : une indemnisation d**es frais de remplacement du ou des Pneumatiques Assurés endommagés**, par un ou des Pneumatique(s) de Remplacement à neufs (s) de marque, modèle et dimensions identiques qui devra (devront) être installé(s) sur le même train que celui désigné sur la Facture d'achat du Véhicule équipé. Si la référence du (des) pneumatique(s) inutilisable(s) n'est plus fabriquée ou indisponible, l'Assuré pourra opter pour un (des) pneumatique(s) présentant des caractéristiques similaires.

Si le sinistre intervient :

- **durant le premier mois de la garantie, l'indemnité sera calculé sur la base de 100 % du prix d'achat du ou des pneumatiques assurés figurant sur la Facture d'achat et dans la limite de 150 € par Sinistre maximum ;**
- **du 2 ème mois au 6 ème mois de la garantie, l'indemnité sera calculé sur la base de 75 % du prix d'achat du ou des pneumatiques assurés figurant sur la Facture d'achat et dans la limite de 150 € par Sinistre maximum ;**
- **du 7 ème mois au 12 ème mois de la garantie, l'indemnité sera calculé sur la base de 50 % du prix d'achat du ou des pneumatiques assurés figurant sur la Facture d'achat et dans la limite de 150 € par Sinistre maximum.**

Si le second pneumatique, installé sur le même train que le pneumatique ayant subi une crevaison non réparable ou un acte de vandalisme, doit être remplacé car la différence d'usure entre les 2 pneus est supérieure à 5 mm, l'indemnité prévue ci-dessus, sera doublée dans la limite de 150 €.

La garantie est limitée à un (1) Sinistre par Année de garantie en cas de remplacement et à deux (2) sinistres par Année de garantie en cas de réparation.

L'indemnité versée ne pourra en aucun cas être supérieure au coût du pneumatique de remplacement du pneumatique assuré et sans pouvoir excéder les montants fixés par la garantie.

1.3. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclus de la garantie d'assurance crevaison BESTDRIVE :

- **le montage de pneumatique sur un train différent de celui désigné sur la facture d'achat**
- **le vol du véhicule,**
- **les pneumatiques montés sur une remorque ou une caravane.**
- **les roues de secours ou galette**
- **les pneumatiques inutilisables du fait, de la fuite lente, du bruit, des vibrations, de réglage de géométrie, des problèmes de tenue de route c'est-à-dire l'incapacité du véhicule à rester sur la route et sur la trajectoire voulue par son propriétaire, quelles que soient les circonstances ,**
- **les pneumatiques inutilisables du fait d'un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code civil ou à la non-conformité de l'article L.211-4 du Code de la consommation,**
- **les pneumatiques inutilisables en raison d'un usage non conforme aux normes édictées par les fabricants ou le Code de la route,**
- **les Sinistres concernant un véhicule différent de celui figurant sur la Facture d'Achat des pneumatiques,**
- **les véhicules de collection, de compétition,**
- **les Sinistres survenant alors que le conducteur du véhicule se trouve sous l'empire d'un état alcoolique constitutif d'une infraction sanctionnée par l'article L.234-1 du Code de la route, ou sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement ou si le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires du taux d'alcoolémie après l'accident,**
- **les Sinistres survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux (article R.211-11.4 du Code de la route),**
- **les Sinistres provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré,**
- **les Sinistres causés au Pneumatique Assuré par le feu, les hydrocarbures,**
- **les détériorations commises par des membres de la famille de l'Assuré vivant sous son toit ou avec leur complicité,**
- **les Sinistres en cas de mise en fourrière du véhicule (articles L.25 et suivants du Code de la route),**
- **les Sinistres causés au Véhicule équipé par les marchandises ou objets transportés,**
- **les Sinistres déclarés « Catastrophes Naturelles » ainsi que ceux résultant de conditions météorologiques ;**
- **les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou du vol du véhicule Assuré,**
- **de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,**
- **les Sinistres résultant d'un montage non conforme d'un Pneumatique Assuré,**
- **les Sinistres ou l'aggravation des Sinistres causés par des armes, ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installations nucléaires,**
- **les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.**

2. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE CREVAISON PNEU BESTDRIVE

2.1. DELAI DE DECLARATION

L'Assuré doit effectuer une déclaration de son Sinistre à **SPHINX AFFINITY** dans un délai de **30 (trente) jours** à compter de la survenance du Sinistre (ou à compter de la date de connaissance de sa survenance).

Si ce délai n'est pas respecté, SPHINX AFFINITY pourra opposer une déchéance de garantie (perte du droit à obtenir une indemnisation prévue dans les présentes conditions générales) si ce retard cause un préjudice à l'assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure.

2.2. MODES DE DECLARATION

La déclaration doit être effectuée par l'Assuré depuis le site internet bestdrive.magarantiepneu.com, ou depuis le site internet www.bestdrive.fr, rubrique Assurance crevaison BESTDRIVE, puis rubrique « déclarer un Sinistre ».

2.3. JUSTIFICATIFS A FOURNIR A L'APPUI DE LA DÉCLARATION

L'Assuré s'engage à télécharger sur le site internet de déclaration des sinistres, les documents suivants :

- copie de la Facture d'Achat des Pneumatiques Assurés,
- en cas de Crevaison réparable, copie de la Facture de Réparation du ou des pneumatique(s), en cas de Crevaison non réparable, copie de la Facture de Remplacement du ou des pneumatiques,
- en cas d'acte de Vandalisme, copie du dépôt de plainte réalisé auprès des autorités de police.
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

2.4. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

La constatation du Sinistre (pneu non réparable nécessitant son remplacement ou réparation du pneu) est confiée de préférence au Centre de distribution et de montage agréé du Distributeur.
En cas de crevaison non réparable, l'Assuré devra compléter, sur le site internet, lors de sa déclaration de sinistre, la zone d'information en décrivant les circonstances du sinistre et l'état du ou des pneumatiques sinistrés.

Dès qu'il est en possession de la totalité des pièces téléchargées par l'Assuré, **SPHINX AFFINITY** étudie la prise en charge du Sinistre.
L'Assuré pourra obtenir toutes informations concernant la présente garantie ou sur la gestion d'un Sinistre en écrivant à **SPHINX AFFINITY,** service Assurance crevaison BESTDRIVE, 2 place Alexandre Farnèse – Immeuble Le Vinci – 84000 AVIGNON, ou par mail à l'adresse : info@sphinx-affinity.fr
Le gestionnaire peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire pour apprécier le préjudice subi et déclaré par l'Assuré.et la mise en jeu de la garantie du Contrat au regard de celui-ci. .

2.5. CONDITION DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Les indemnités dues au titre du présent contrat seront réglées par virement directement à l'Assuré par **SPHINX AFFINITY.**
Le versement interviendra en cas d'accord de prise en charge, dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives réclamées à l'Assuré.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. VALIDITE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent sans franchise kilométrique en cas de dommage(s) au(x) pneumatique(s) survenu en France ainsi que dans tous les pays de la carte verte.

3.2. PRISE D'EFFET – DUREE - FIN DE LA GARANTIE D'ASSURANCE CREVAISON YYYYY

3.2.1. PRISE D'EFFET

La garantie définie dans les présentes Conditions Générales prend effet à la date d'achat des pneumatiques assurés figurant sur la Facture d'achat.

3.2.2. PERIODE DE GARANTIE

La durée de l'assurance est de 12 mois.

3.3. RECLAMATIONS

3.3.1. RECLAMATION CONCERNANT LE TRAITEMENT DU SINISTRE

Toute réclamation portant sur une prestation de traitement d'un Sinistre doit être formulée dans un premier temps auprès du service chargé de la gestion du dossier Sinistre : **SPHINX AFFINITY**, service assurance crevaison BESTDRIVE, 2 place Alexandre Farnèse – Immeuble Le Vinci - 84000 AVIGNON. Ce service accusera réception de la réclamation sous 10 jours ouvrables maximum. L'Assuré sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception justifiée par écrit, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi du courrier de réclamation.

3.3.2. SI LA REPONSE APPORTEE A LA RECLAMATION NE SATISFAIT PAS L'ASSURE

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de saisir le service relations clientèle de l'Assureur (AREAS - 49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui répondra dans le même délai (non cumulable) à savoir dans les deux mois suivant la date d'envoi de votre courrier de réclamation.

En tout état de cause, en cas de désaccord persistant et de l'expiration du délai de deux (2) mois après l'envoi de votre réclamation, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir :
La Médiation de l'Assurance http://www.mediation-assurance.org LMA - TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09
L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

3.4. PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduites ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances :
Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances :
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :
L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

3.5. SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article L.121-12 du Code des assurances jusqu'à concurrence des sommes payées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable.
Si la subrogation ne peut, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où la subrogation aurait pu s'exercer.

3.6. CONTROLE

AREAS et **SPHINX AFFINITY** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

3.7. COURRIERS ELECTRONIQUES

L'Assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie lors de la gestion de son sinistre et, le cas échéant, de sa mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique auprès du Gestionnaire.

3.8. POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- **A qui sont transmises vos données personnelles ?**

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur.
Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition.
Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.
Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

- **Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?**

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur afin de :
   - conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
   - permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
   - conduire des actions de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées ;
   - mener des actions de prévention ;
   - élaborer des statistiques et études actuarielles ;
   - lutter contre la fraude à l'assurance ;
   - mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
   - exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

Votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Vous pouvez, dans ce cas, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.
2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement, d'élaboration de statistiques et d'études actuarielles ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.
3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

- **Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?**

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.
En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

- **Quels sont les droits dont vous disposez ?**

Vous disposez tout d'abord d'un droit d'opposition, qui vous permet de vous opposer à l'usage de vos données à des fins de prospection commerciale, à tout moment, sans frais.
Vous disposez également :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
  - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
  - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;
    Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.
- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.
- d'un **droit d'opposition** : il vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires.
- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
  - en cas d'usage illicite de vos données ;
  - si vous contestez l'exactitude de vos celles-ci ;
  - s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse **AREAS** - Service Conformité – DPO - 47 Rue de Miromesnil - 75380 PARIS Cedex 08. ou par email à l'adresse dpo@areas.fr
A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.
Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone et nous ne serons susceptibles de vous contacter que dans le strict cadre de la gestion et de l'exécution de votre contrat.
Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.
En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.